

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105  
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO FEPUARE 1956

## ABONNEMENTS ..

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran-  
çais de l'Océanie. **180 fr. 100 fr. 60 fr.**  
France et territoires  
d'Outre-mer. .... **190 fr. 105 fr. 60 fr.**  
Etranger. .... **265 fr. 130 fr. 70 fr.**

## PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. **15 fr.** — Etranger **20 fr.**  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne. .... **15 fr.**  
Les mêmes, renouvelées : la ligne. .... **7 fr.**  
Publication de sociétés philantropi-  
ques, littéraires, scientifiques, spor-  
tives etc. .... **7 fr.**

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1955 26 déc. Décret n° 55-1721 relatif à l'attribution d'une  
indemnité aux ayants cause de certains mili-  
taires décédés au cours d'opérations de main-  
tien de l'ordre hors de la métropole (Arrêté de  
promulgation n° 196 a.a. du 8 février 1956) . 58
- 29 déc. Décret portant délégation de pouvoirs au chef du  
territoire des Etablissements français de l'Océa-  
nie en matière de représentation et d'exporta-  
tion de films cinématographiques (Arrêté de  
promulgation n° 196 a.a. du 8 février 1956) . 59
- 1956 3 janv. Décret n° 56-6 portant règlement d'administra-  
tion publique complétant le décret n° 51-460  
du 23 avril 1951 portant fixation du statut  
particulier des administrateurs de la France  
d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 196 a.a.  
du 8 février 1956) . 59
- 3 janv. Décret n° 56-7 portant règlement d'administration  
publique modifiant certaines dispositions rela-  
tives au régime de la caisse de retraites de la  
France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n°  
196 a.a. du 8 février 1956) . 60

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1955 27 déc. Arrêté ministériel portant ouverture d'un con-  
cours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe  
de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 30 dé-  
cembre 1955, page 12770) . 60
- Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 sur la natio-  
nalité . 61

- Rectificatif au décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955 . . . 63
- Extraits . . . . . 63

## AVIS OFFICIELS

- Naturalisation.— M. Taran Alexander . . . . . 64

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1956 26 janv. Arrêté n° 140 a.a., autorisant l'organisation d'une  
tombola au profit du comité territorial d'en-  
tente des combattants . . . . . 65
- 26 janv. Arrêté n° 146 a.a., portant autorisation de vire-  
ments et ouvertures de crédits au budget de  
la commune de Papeete, exercice 1955 . . . . 65
- 26 janv. Arrêté n° 147 a.a., autorisant l'organisation d'une  
tombola au profit de la paroisse catholique de  
Punaauia . . . . . 65
- 1<sup>er</sup> fév. Arrêté n° 161 co., rendant exécutoire le rôle  
supplémentaire des patentes proportionnelles et  
des 5<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de la chambre de commerce, de la per-  
ception de Makatea, exercice 1955 . . . . . 66
- 2 fév. Arrêté n° 167 a.a., approuvant le budget de la  
commune de Papeete pour l'exercice 1956 . . 66
- 2 fév. Arrêté n° 168 a.e., portant approbation : 1<sup>o</sup>) du  
compte définitif de la chambre de commerce et  
d'industrie des E.F.O. pour l'exercice 1955 ;  
2<sup>o</sup>) du budget de l'exercice 1956 . . . . . 66
- 2 fév. Arrêté n° 169 a.a., autorisant l'organisation d'une  
tombola au profit de l'Eglise catholique de Ma-  
katea . . . . . 66
- 2 fév. Arrêté n° 177 i.t., relatif au travail des femmes  
et des femmes enceintes . . . . . 67
- 2 fév. Arrêté n° 178 i.t., relatif au travail des enfants . 68

2 fév.	Arrêté n° 179 i.t., concernant le contrat d'apprentissage . . . . .	71
3 fév.	Arrêté n° 180 a.a., portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire . . . . .	74
9 fév.	Arrêté n° 202 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955 . . . . .	74
	Extraits . . . . .	75

#### AVIS OFFICIELS

Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de septembre 1955 . . . . .	80
--	----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	77
Annonces diverses . . . . .	79

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 196 a.n., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 8 février 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole (J.O.R.F. 4 janvier 1956 - page 180);

- le décret du 29 décembre 1955 portant délégation de pouvoirs au chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie en matière de représentation et d'exportation de films cinématographiques (J.O.R.F. 4 janvier 1956 - page 186);

- le décret n° 56-6 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 6 janvier 1956 - page 251);

- le décret n° 56-7 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 6 janvier 1956 - page 251).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1956.

J. TOBY.

DÉCRET n° 55-1721, relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole.

(Du 26 décembre 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret du 15 mai 1940 relatif à l'allocation de secours de première urgence aux familles des militaires décédés ou disparus;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux ayants cause des militaires décédés en participant, dans certaines circonstances, au maintien de l'ordre hors de la métropole un secours d'urgence dont le montant est fixé uniformément, quel que soit le grade, à 58.000 F.

Art. 2. — Le secours d'urgence est versé :

A raison d'un tiers, au conjoint non séparé de corps ni divorcé, du militaire;

A raison de deux tiers :

Aux enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du militaire décédé, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et non imposables à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Aux enfants recueillis au foyer du militaire, qui se trouvaient à la charge de ce dernier, au sens de l'article 196 du code général des impôts, au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux deux alinéas précédents peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

La quote part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

A défaut d'enfants pouvant prétendre au secours d'urgence, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le secours est versé en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

A défaut de conjoint et d'enfants pouvant prétendre au secours, celui-ci est versé à celui ou à ceux des ascendants du premier degré du militaire qui étaient à sa charge au moment de son décès.

Art. 3. — Lorsque le décès, survenu dans les circonstances prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, d'un militaire ouvre droit à capital décès au titre d'un régime de sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement du secours d'urgence.

Art. 4. — Pour chaque circonstance, le champ d'application du présent décret sera défini par un arrêté concerté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre chargé du budget.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> août 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*  
PIERRE BILLOTTE.

*Le président du conseil des ministres,  
ministre de l'intérieur par intérim,*  
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
GILBERT-JULES.

DECRET portant délégation de pouvoirs au chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie en matière de représentation et d'exportation de films cinématographiques.

(Du 29 décembre 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1935 portant organisation du contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vues et des enregistrements sonores dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 48 391 du 8 mars 1948 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les attributions conférées au président du conseil par l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée et par les décrets pris pour son application sont exercées, dans les Etablissements français de l'Océanie, par le chef du territoire.

Art. 2. — Il est créé une commission territoriale de con-

trôle des films cinématographiques dont les membres sont désignés par le chef du territoire. Cette commission est investie des mêmes fonctions que celles dévolues à la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet 1945 susvisé.

Art. 3. — Le taux de la taxe instituée par l'article 7 du décret du 3 juillet 1945 susvisé est fixé par l'Assemblée territoriale.

Art. 4. — Un arrêté du chef du territoire fixe les modalités d'application du présent décret, ainsi que de l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée et des décrets pris pour son application.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DECRET n° 56-6 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 3 janvier 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952 et n° 55-1242 du 22 septembre 1955 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 13 du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 est complété par les dispositions suivantes :

« L'assimilation au temps de présence dans une circonscription territoriale requis pour la promotion au grade d'administrateur s'applique, dans la limite de 5 p. 100 du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de temps de séjour outre-mer exigées à l'article 10 ci-dessus, aux séjours accomplis en position de service dans une direction générale, une direction ou un service dans les territoires d'outre-mer autres que ceux visés à l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

*Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Jean MEDECIN.

DECRET n° 56-7 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 3 janvier 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède :

Article 1er.— L'article 9 (1°) du décret susvisé du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.— 1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers, en sus de leur durée effective, lorsqu'ils ont été accomplis dans une zone des territoires énumérés au tableau annexé au présent décret.

« Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans une des zones des territoires de la catégorie « B » dont il n'est pas originaire.

« Le temps de traversée en mer ou par air est assimilé au séjour accompli dans le territoire d'affectation.

« Est considéré comme originaire d'une zone au sens du présent article :

« a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé ;

« b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

« Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitive-

ment dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions ».

Art. 2.— Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble de la carrière des fonctionnaires et auront effet à compter du 25 décembre 1950.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

#### Textes officiels publiés à titre d'information

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

(Du 27 décembre 1955)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur du contrôle du budget et du contentieux,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours sera ouvert en octobre 1956, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au ministre de la France d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> mai 1956.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée au plus tard le 15 juin 1956.

Art. 2. — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

ADOLPHE TOUFFAIT.

## Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 sur la Nationalité

Le Gouvernement de la République Française...

d'une part,

Le Gouvernement Viet-Nam...

d'autre part,

Considérant que le changement de statut politique de l'Etat du Viet-Nam résultant des Accords du 8 Mars 1949 et des conventions subséquentes d'une part, le rattachement au Viet-Nam des territoires précédemment soumis au statut colonial d'autre part, ont suscité des problèmes fort complexes se rattachant à la question de nationalité ;

Considérant qu'il y a intérêt majeur aussi bien pour la République Française que pour l'Etat du Viet-Nam à résoudre ces problèmes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.— Aux termes de la présente Convention :

— l'expression « originaire du Viet-Nam » désigne les personnes issues de père et mère de génération vietnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du Viet-Nam ;

— l'expression vietnamien » désigne la personne « originaire du Viet-Nam » n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

Art. 2.— Conservent la nationalité française, les Français non originaires du Viet-Nam, domiciliés au Sud Viet-Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoï, Haiphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet-Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet-Nam.

Art. 3.— Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 Mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haiphong et Tourane.

Art. 4.— Les personnes originaires du Viet-Nam âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 Mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet-Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 Mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Art. 5.— Les personnes originaires du Viet-Nam, mais citoyens français de naissance, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Art. 6.— Ont la nationalité française avec faculté d'option

pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de filiation légitime ou naturelle :

- 1° — nées d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française ;
- 2° — nées d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam ;
- 3° — nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.
- 4° — nées au Viet-Nam de père inconnu et de mère originaire du Viet-Nam, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

Art. 7.— Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (al. 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci ; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de 18 ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du Viet-Nam ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 Mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à la dite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente Convention. Dans le cas où le dit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans.

Art. 8.— Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans, nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.

Art. 9.— Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans, nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

Art. 10.— Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

- 1° — sont Français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne ;
- 2° — sont Vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère, de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants, ont à l'âge de 18 ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Art. 11.— La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du Viet-Nam mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ont la fa-

culté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

Art. 12.— Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République Française ou hors du Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française, elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, vouloir acquérir la nationalité vietnamienne.

b) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

Art. 13.— Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam ou hors du territoire de la République Française, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française.

b) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République Française, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française, elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

Art. 14.— Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

Art. 15.— Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de 18 ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

Art. 16.— La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'Etat du Viet-Nam ou de la République Française.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (Chef de Province, maire, préfet) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la France ou son délégué territorialement compétent au Viet-Nam.

Lorsque le déclarant réside en France, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du Viet-Nam en France ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétente du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé au déclarant ; elle fait parvenir immédiate-

ment l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

Art. 17.— Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. À défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le Viet-Nam au Ministère de la Justice, et pour la France, au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Art. 18.— L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de 18 ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

Art. 19.— Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du Viet-Nam qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français de la demande de naturalisation.

Inversement, et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la République Française qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du Viet-Nam de la demande de naturalisation.

Art. 20.— Les dispositions respectives du Code de la Nationalité Française et du Code de la Nationalité Vietnamienne relative à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

Art. 21.— Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements Français et Vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente Convention.

Art. 22.— La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Saïgon, le seize Août mil neuf cent cinquante cinq.

## MODELES D'OPTION

### MODELE I

ORIGINAIRE DU VIET-NAM AYANT ACQUIS LA CITOYENNETE FRANÇAISE PAR MESURE ADMINISTRATIVE OU PAR DECISION DE JUSTICE POSTERIEUREMENT AU 8 MARS 1949.

(Art. 4, Al. 3 de la Convention)

Le . . . . . devant Nous, Juge de Paix du canton de . . . . . s'est présenté M. . . . . demeurant à . . . . . né à . . . . . le . . . . . lequel nous a déclaré qu'étant originaire du Viet-Nam et ayant acquis la citoyenneté française :

(A. par décret en date du . . . . . selon le cas (B. par jugement du . . . . . en date du . . . . . (C. par l'effet collectif de la mesure en date du . . . . . concernant ses parents,

il entendait opter pour la nationalité française conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 3 de la Convention franco-vietnamienne du 16 Août 1955.

(Le cas échéant) M. . . . nous a, d'autre part, indiqué avoir de son mariage avec la dame . . . . — ou avoir reconnu — :

. . . . enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans (indiquer l'état-civil des enfants).

Le déclarant a signé avec nous, Juge de Paix.

(Sceau et signatures)

Pièces à joindre (si possible) :

- acte de naissance ou document en tenant lieu et, selon le cas A, B ou C ci-dessus ;
— A. Attestation officielle constatant l'existence du décret qui a conféré à l'intéressé la nationalité française.
— B. L'extrait du jugement qui lui a conféré la citoyenneté française.
— C. Décret ou jugement concernant les parents.

MODELE II

ENFANT NE D'UN PERE VIETNAMIEN ET D'UNE MERE FRANÇAISE

Mineur âgé de moins de 18 ans le 16 Août 1955, né d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

(Art. 9 et 15, al. 2 de la Convention)

Cette option est souscrite lorsque l'intéressé atteint l'âge de 18 ans, au cours des six mois qui suivent.

Le . . . . devant Nous, Juge de Paix du canton de . . . . s'est présenté M. . . . demeurant à . . . . né à . . . . le . . . . de . . . . (état-civil des parents), lequel nous a déclaré qu'étant né d'un père vietnamien

(A. — et d'une mère française,

selon le cas (B. — et d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

et venant d'atteindre l'âge de 18 ans, il entendait opter pour la nationalité française conformément aux dispositions de l'art. 9 de la Convention franco-vietnamienne du 16 Août 1955.

Le déclarant a signé avec Nous, Juge de Paix.

(Sceau et signatures)

Pièces à joindre (si possible) :

- Acte de naissance ou document en tenant lieu, et, selon le cas A ou B ci-dessus ;
— A. Pièce établissant la nationalité française de la mère ;
— B. Pièce établissant que la mère est citoyenne française (attestation relative au décret ou extrait du jugement qui lui a conféré cette qualité ou qui l'a conférée à ses ascendants).

MODELE III

ENFANT NE D'UN PERE VIETNAMIEN ET D'UNE MERE FRANÇAISE POSTERIEUREMENT AU 16 AOUT 1955.

(Art. 10 et 15, al. 2 de la Convention)

Cette option est souscrite lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, au cours des 6 mois qui suivent.

Le . . . . devant Nous, Juge de Paix du canton de . . . . s'est présenté M. . . . demeurant à . . . . né à . . . . le . . . . de . . . . (état-civil des parents)

lequel nous a déclaré qu'étant né d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française, et venant d'atteindre l'âge de 18 ans, il entendait opter pour la nationalité française, conformément aux dispositions de l'art. 10 de la Convention franco-vietnamienne le 16 Août 1955.

Le déclarant a signé avec Nous, Juge de Paix.

(Sceau et signatures)

Pièces à joindre (si possible) :

- acte de naissance ou document en tenant lieu
— pièce établissant la nationalité française de la mère.

DECRET n° 55-1547 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

Rectificatif au Journal Officiel du 30 novembre 1955, au sommaire et au titre, page 11607, au lieu de : « Dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du... ». Lire : « Dispositions des articles 10 et 11 modifié de l'acte dit loi du... ».

EXTRAITS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1955, les effectifs maxima du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'année 1955, ont été fixés comme suit :

A.— Personnel supérieur.

Inspecteurs principaux (Branche administrative)

Etablissements français de l'Océanie..... 1

Inspecteurs principaux (Branche technique)

Etablissements français de l'Océanie..... 1

Chefs de section (Branche postale)

Etablissements français de l'Océanie..... 1

B.— Personnel de contrôle et de maîtrise

Chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens

Etablissements français de l'Océanie..... 1

*Inspecteurs et inspecteurs adjoints des centraux  
télégraphiques et téléphoniques*

Etablissements français de l'Océanie..... 1

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 décembre 1955 :

Au titre de la loi du 26 septembre 1951, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été inscrits, aux tableaux complémentaires d'avancement des années 1951, 1952, 1953 et 1954, comme suit :

### Année 1954

*Pour le grade de chef de centre radioélectricien de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Bervas (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Consecutivement aux inscriptions qui précèdent et compte tenu des majorations d'ancienneté qui leur ont été attribuées au titre de la loi du 26 septembre 1951, les fonctionnaires précités sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

### II. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE.

*Branche radioélectrique.*

M. Bervas (Jean), chef de centre de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1954, (R. S. M. : 1 an 7 mois 19 jours) ; chef de centre de 1<sup>re</sup> classe le 12 mai 1954 (R. S. M. : épuisés).

Par arrêté n° 59 du ministre de la F.O.M. en date du 10 janvier 1956. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1956 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Pour compter du	Rappels services militaires
3 <sup>o</sup> ) Au 3 <sup>me</sup> échelon du grade d'administrateur		
Paumelle Jean	1 <sup>er</sup> janvier 1956	néant

### Administration générale

Par arrêté du 14 janvier 1956, un rappel d'ancienneté de 2 ans 2 mois 27 jours, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, est accordé dans sa classe actuelle, à M. de Finance de Clairbois (François), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

#### I. — PERSONNEL SUPERIEUR.

*C. — Branche de l'exploitation postale*

Au grade de receveur supérieur.

a) De 1<sup>re</sup> classe après trois.

(Pour compter du 11 janvier 1955.)

M. Jurd (Marcel) R.S.M. conservés : 2 ans 6 mois 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

Par décret en date du 24 janvier 1956, sont nommés :

Greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 2<sup>e</sup> classe des Etablissements français de l'Océanie, M. Reid (Georges) greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Raiatea, en remplacement de M. Alexandre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Raiatea, M. Ellacot (Frédéric) commis du cadre supérieur des affaires administratives des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Reid.

### AVIS OFFICIELS

#### NATURALISATION

Par décret en date du 9 décembre 1955, la nationalité française a été octroyée à :

M. TARAN Alexander, né le 22 février 1910 à Kropotkine (Russie), demeurant à Papeete.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 140 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité territorial d'entente des Combattants.

(Du 26 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 11 janvier 1956 du président du "Comité Territorial d'entente des Combattants",

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée, au profit du "Comité Territorial d'entente des Combattants" l'organisation d'une tombola au capital de quatre cent quarante mille francs (440.000 frs), composée de 4.400 billets à cent francs (100 frs) l'un.

Art. 2.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par le président du "Comité Territorial d'entente des Combattants", tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3.— Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives	président,
le trésorier-payeur ou son délégué	membre,
le Lt. Colonel Arnould, président du Comité Territorial d'entente des Combattants	»

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 146 a.a., portant autorisation de virements et ouvertures de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1955.

(Du 26 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 334 a.a. du 2 mars 1955 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1955 ;

Vu l'arrêté n° 4186 a.a. du 2 septembre 1955 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1955 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 29 novembre 1955,

Le conseil privé entendu le 25 janvier 1956,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1955, les virements de crédits ci-après :

Crédits annulés	Crédits ouverts
Du chap. 5 art. 8 300.000 - à virer au chap. 5 art. 1	300.000
Du chap. 5 art. 8 50.000 - à virer au chap. 5 art. 6	50.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 147 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Punaauia.

(Du 26 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 1956 de M. Yves Malardé, président de l'A. P. E. L. Faaa-Punaauia,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée, au profit de la paroisse catholique de Punaauia, l'organisation d'une tombola au capital de : Cent mille francs (100 000 frs) composée de 5 000 billets à vingt francs (20 frs) l'un.

Art. 2.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par le président de l'A. P. E. L. Faaa Punaauia, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3.— Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Punaauia,	président,
Y. Malardé, président de l'A. P. E. L. Faaa-Punaauia,	membre,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 161 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes proportionnelles et des 5% de la chambre de commerce, de la perception de Makatea, exercice 1955.

(Du 1<sup>er</sup> février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire exercice 1955, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : *Trois mille quatre vingt francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA

Rôle supplémentaire (3<sup>me</sup>) - Ex. 1955.

Patentes proportionnelles.....	2.934 »	
5 % C.C.....	146 »	
Total de la perception.....		<u>3 080 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci dessus est fixée au 15 février 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 167 a.s., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1956.

(Du 2 février 1956)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la Commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;  
Le conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> février 1956,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'exercice 1956 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Vingt et un millions six cent vingt-et-un mille francs* (21.621.000 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 168 a.e. portant approbation : 1°) du compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. pour l'exercice 1955 ; 2°) du budget de l'exercice 1956.

(Du 2 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et l'industrie en date du 19 janvier 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1956,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

1°) le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. pour l'exercice 1955 arrêté en recettes à la somme de *Trois millions quatre cent vingt trois mille cinq cent quatre vingt six francs* (3.423.586 fr.) et en dépenses à la somme de *Trois millions trois cent quarante deux mille deux cent sept francs* (3.342.207 fr.) ;

2°) la situation y annexée du fonds de réserve de ladite chambre au 31 décembre 1955 s'élevant à *Un million soixante dix mille deux cent soixante treize francs* (1.070.273 fr.) ;

3°) le budget de l'exercice 1956 s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *Trois millions neuf cent quatre vingt cinq mille deux cent soixante neuf francs* (3.985.269 fr.).

Art. 2. — Est autorisé un prélèvement de *Un million soixante dix mille deux cent soixante treize francs* (1.070.273 fr.) sur le fonds de réserve de la chambre de commerce et d'industrie pour équilibrer le budget 1956 approuvé à l'article 1 § 3 ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1956

J. TOBY.

ARRÊTE n° 169 a.o., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église catholique de Makatea.

(Du 2 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application

dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu les lettres en date des 5 décembre 1955 et 22 janvier 1956 de M. le R. P. Romain Le Gall,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, au profit de l'église catholique de Makatea l'organisation d'une tombola au capital de : Quatre vingt mille francs (80.000 frs) composée de 4.000 billets à vingt francs (20 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé à l'agent spécial au compte " Service local s/c dépôts divers ". Les retraits de fonds par le R.P. Romain Le Gall, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

M. le président du conseil de district de Makatea	président
l'agent spécial	membre
le R. P. Romain Le Gall	—

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1956.

J. TOBY.

#### ARRÊTE n° 177 i.t., relatif au travail des femmes et des femmes enceintes.

(Du 2 février 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 114, 115, 116, 117, 119 et 225 ;

Vu les décrets du 28 décembre 1937 étendant aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions des conventions adoptées par la conférence internationale du travail sur le travail de nuit des femmes et des enfants ;

Vu l'avis du 17 décembre 1954 exprimé par la commission consultative du travail ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales des Etablissements français de l'Océanie,

Arrêté :

#### DISPOSITIONS SPECIALES AU TRAVAIL DES FEMMES

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ou chez les particuliers, il est interdit d'employer les femmes et les femmes enceintes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués sont susceptibles de blesser leur moralité.

Art. 2. — Dans les établissements industriels et commerciaux, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

Art. 3. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Art. 4. — Le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Dans les établissements visés à l'article précédent ce repos doit comprendre la période nocturne définie ci-dessus.

Art. 5. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être déposé temporairement aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne les femmes majeures.

Art. 6. — Les chefs d'établissements devront toutefois prévenir l'inspecteur du travail et des lois sociales avant de faire usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

Art. 7. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées les jours de fêtes reconnues ou légales même pour rangement d'atelier.

Il est toutefois dérogé aux dispositions du paragraphe précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les femmes majeures, qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

Art. 8. — L'arrêté déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire fixe les conditions dans lesquelles le repos des femmes peut être pris un autre jour que le dimanche.

#### TITRE II

#### TRAVAUX INTERDITS

Art. 9. — Dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ou chez les particuliers, il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivantes :

- 1°) Port des fardeaux 25 kgs
- 2°) Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée 600 kgs (véhicule compris)
- 3°) Transport sur brouettes 40 kgs (véhicule compris)
- 4°) Transport sur véhicules de 3 ou 4 roues 60 kgs (véhicule compris)
- 5°) Transport sur charrette à bras 130 kgs (véhicule compris).

Art. 10. — Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Art. 11. — Il est interdit d'employer les femmes à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, ou dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

Art. 12. — Il est interdit d'employer les femmes au transport sur tricycles, porteurs à pédales et aux transports sur diables ou cabrouets.

Art. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

Art. 14. — Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau B annexé au présent arrêté, que sous les conditions spécifiées au dit tableau.

Art. 15. — Il est interdit d'employer les femmes à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches,

dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraire aux bonnes mœurs.

Art. 16.— Il est également interdit d'employer les femmes à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

Art. 17.— L'emploi des femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 20 heures.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### AU TRAVAIL DES FEMMES ENCEINTES OU ALLAITANT LEURS ENFANTS

Art. 18.— La durée totale du repos accordé aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 2. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. A cet effet, une chambre spéciale d'allaitement devra être aménagée dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de 50 femmes.

Art. 19.— Dans les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celle visées à l'article 116 du code du travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

Art. 20.— Dans les mêmes établissements et chez les particuliers, il est interdit de faire porter, pousser ou trainer une charge quelconque par les femmes enceintes ou, dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.— Les femmes qui à la date de publication du présent arrêté sont employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, devront être affectés à des travaux leur convenant.

S'il s'agit de travaux excédant leurs forces et s'il n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant à des travaux pouvant leur convenir selon les dispositions du présent arrêté, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin agréé.

Art. 22.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, pour celles des infractions s'y rapportant.

Les auteurs d'infractions aux autres dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 1.200 frs métropolitains ; en cas de récidive dans les douze mois de la contestation de la première infraction, il pourra être prononcé outre l'amende une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Art. 23.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1956

J. TOBY.

#### TABLEAU A

annexé à l'arrêté n° 177 i.t. du 2 février 1956

#### Travaux interdits aux femmes

Travaux interdits	Raisons de l'interdiction
Fabrication de l'eau de javel	Emanations nuisibles

#### TABLEAU B

annexé à l'arrêté n° 177 i.t. du 2 février 1956

#### Etablissements dans lesquels l'emploi des femmes est autorisé sous certaines conditions.

Etablissements	Conditions	Motifs
Travail du caoutchouc avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone	Vapeurs nuisibles

#### ARRETE n° 178 i.t., relatif au travail des enfants.

(Du 2 février 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 118, 119 et 222 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 17 décembre 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers, il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix huit ans à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par

les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

### TITRE I

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AU TRAVAIL DES ENFANTS

Art. 2.— En aucun cas, les enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour.

Dans les mines, galeries souterraines, minières et carrières ne sont pas compris dans la durée fixée au paragraphe précédent le temps de la remonte et de la descente ni les repos.

Art. 3.— Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants qu'ils soient ouvriers ou apprentis ne peuvent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Les enfants ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée, et dans les entreprises de chargement et de déchargement.

Art. 4.— Le repos des enfants, d'une durée de 11 heures consécutives au minimum prévue par l'article 114 du code du travail applicable dans tous les territoires d'outre-mer doit comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

Art. 5.— Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide et en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus, il peut être dérogé temporairement aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de 16 ans.

Art. 6.— Les chefs d'établissement devront toutefois rendre compte à l'inspecteur du travail et des lois sociales qu'ils ont fait usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

Art. 7.— Dans les usines à feu continu, il peut également être dérogé dans les mêmes conditions aux dispositions des articles 3 et 4, en ce qui concerne les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans, qui peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables sur autorisation spéciale délivrée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 8.— Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants ne peuvent être employés les jours de fêtes reconnues ou légales même pour rangement d'atelier, sauf dérogation exceptionnelle accordée préalablement par l'inspecteur du travail.

Art. 9.— Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'article précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les enfants du sexe masculin qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

Art. 10.— Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de convention ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier; ce travail ne peut néanmoins se prolonger au-delà de dix heures du matin.

Art. 11.— Il pourra être prévu par arrêté spécial, pris après avis de la commission consultative du travail les conditions

dans lesquelles le repos des enfants peut être pris un autre jour que le dimanche.

### TITRE II

#### TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS

Art. 12.— Il est interdit d'employer des enfants à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse.

Art. 13.— Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

Art. 14.— Les chefs d'établissements dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence.

Art. 15.— Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux suivantes :

##### 1°) Port des fardeaux

Garçons de 14 à 16 ans 15 kilogrammes  
Garçons de 16 à 18 ans 20 kilogrammes  
Fille de 14 à 16 ans 8 kilogrammes  
Fille de 16 à 18 ans 10 kilogrammes

##### 2°) Transport par wagonnets circulant sur une voie ferrée

Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans 500 kgs véhicule compris  
Filles au dessous de 16 ans 150 kgs véhicule compris  
Filles de 16 à 17 ans 300 kgs véhicule compris

##### 3°) Transport sur brouettes

Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans 40 kgs véhicule compris

##### 4°) Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues

Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans 60 kgs véhicule compris  
Filles au dessous de 16 ans 35 kgs véhicule compris  
Filles de 17 ou 18 ans 60 kgs véhicule compris

##### 5°) Transport sur charrette à bras

Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans 130 kgs véhicule compris

##### 6°) Transport sur tricycle porteurs

Garçons de 14 ou 15 ans 50 kgs véhicule compris  
Garçons de 16 ou 17 ans 75 kgs véhicule compris

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux enfants des deux sexes.

Art. 16.— Dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, les enfants de sexe masculin âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés que pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans les limites de poids déterminées à l'article 16 ci-dessus, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération.

Art. 17.— Les enfants âgés de seize à dix huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineurs qu'à titre d'aides ou d'apprentis.

Art. 18.— Il est interdit d'employer des enfants comme soudeurs ou comme chauffeurs à bord des navires.

Art. 19.— Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 20.— Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par

un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.

Art. 21.— Les enfants ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autre que celles mues à la main.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent pour les enfants âgés de plus de seize ans sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 22.— Les enfants ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

— pour les enfants âgés de plus de 15 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies à ruban ;

— pour les enfants âgés de plus de 16 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies circulaires.

Art. 23.— Il est interdit d'employer des enfants à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs.

Art. 24.— Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies.

Art. 25.— Il est interdit de préposer des enfants âgés de moins de seize ans au service des robinets à vapeur.

Art. 26.— Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants.

Art. 27.— Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinématographes, cafés concert ou cirques, pour l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation.

Art. 28.— Il est interdit d'employer des enfants de sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail des machines à coudre mues par pédales.

Art. 29.— Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes filles âgées de moins de 16 ans.

Les jeunes filles de 16 à 18 ans ne peuvent y être employées pendant plus de 6 heures par jour. Elles doivent l'être par postes de 2 heures au plus séparés par des intervalles d'une heure au moins.

Art. 30.— Dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés au tableau A annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants.

Art. 31.— Le travail des enfants n'est, en outre, autorisé dans les locaux énumérés au tableau B annexé au présent arrêté, que sous les conditions spécifiées au dit tableau.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.— Les enfants devront être soumis, à la diligence de l'employeur à une visite médicale devant le médecin de l'entreprise, ou à défaut, devant un médecin agréé.

Art. 33.— Tout engagement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration dans les formes et selon les modalités prévues en application des dispositions de l'article 172 du code du travail.

Seront joints à cette déclaration un extrait d'acte de naissance, ou à défaut un extrait de jugement supplétif et le certificat médical prévu à l'article 34 du présent arrêté qui seront versés au dossier de l'intéressé.

Les enfants déjà engagés doivent être déclarés dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités dans les 6 mois qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 34.— Les enfants qui à la date de publication du présent arrêté seront employés à des travaux qui leur sont interdits aux termes de la nouvelle réglementation devront être affectés à des travaux leur convenant.

S'il s'agit de travaux excédant leurs forces et s'il n'existe pas dans l'établissement de travaux pouvant leur convenir il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin agréé.

Art. 35.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, pour celles des infractions s'y rapportant.

Les auteurs d'infractions aux autres dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 1.200 francs métropolitains ; en cas de récidive dans les douze mois de la contestation de la première infraction, il pourra être prononcé outre l'amende une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

Art. 36.— Les erreurs pouvant résulter de l'acte supplétif établi au lieu et place de l'acte d'état-civil pour attester l'âge de l'enfant ne sont pas imputables à l'employeur.

Art. 37.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 38.— L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1956

J. TOBY.

#### TABLEAU A

annexé à l'arrêté n° 178 L.L. du 2 février 1956

#### Travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans

Travaux interdits	Raisons de l'interdiction
Fabrication de l'eau de javel	Emanations nuisibles
Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs.	

TABLEAU B

annexé à l'arrêté n° 178 L.T. du 2 février 1956

Etablissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans est autorisé sous certaines conditions

Etablissements	Conditions	Motifs
Abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières) d'animaux de boucherie et de charcuterie.	Les enfants âgés de moins de 17 ans ne peuvent être employés aux opérations d'abattage des animaux	Danger d'accidents et de blessures
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières	Poussières nuisibles
Blanchisserie de linge	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le linge sale non désinfecté	Danger de maladies contagieuses
Travail du caoutchouc avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone	
Fours à chaux	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières	Poussières nuisibles

ARRETE n° 179 L.T., concernant le contrat d'apprentissage.

(Du 2 février 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et en particulier son article 54 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail émis au cours des séances des 10 et 13 décembre 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales des Etablissements français de l'Océanie,

Arrête :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle du contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre II du titre III de la loi du 15 décembre 1952.

#### CHAPITRE 1er

#### CONDITIONS DE FORME ET DE FOND DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Art. 2.— Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit.

Il est rédigé en langue française et traduit, si possible, dans la langue de l'apprenti.

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3.— Le contrat d'apprentissage fait obligatoirement mention :

1°) des nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître, de la raison sociale de l'entreprise qui engage l'apprenti lorsque cette dernière est en forme de société.

Est considéré comme le maître, le chef de l'établissement, ainsi que le préposé spécialement désigné et chargé de la formation de l'apprenti.

2°) des nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti.

3°) des noms, prénoms, profession et domicile des père et mère de l'apprenti, de son tuteur ou de la personne autorisée, par les parents ou, à leur défaut, par le juge de paix.

4°) de la date et de la durée du contrat.

Cette durée est fixée en tenant compte des usages locaux de la profession, des conventions collectives ou des règlements s'y rapportant. Elle ne peut toutefois être supérieure à quatre ans.

5°) des conditions de rémunération, de nourriture et de logement et toute autre arrêtée par les parties.

6°) de l'indication de la profession qui sera enseignée à l'apprenti.

7°) de l'indication des cours professionnels, s'il en existe, que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors.

8°) éventuellement de la durée de l'engagement à l'essai.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales, tiendra à la disposition des intéressés des formules de contrat d'apprentissage dont un modèle est « annexé au présent arrêté ».

Art. 5.— Le contrat d'apprentissage peut être constaté par acte sous signatures privées.

Il est rédigé en quatre originaux au moins et est soumis par le maître de l'autorité compétente prévu par l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952 du lieu où réside l'apprenti au moment où il entre en apprentissage.

Il y est obligatoirement annexé un certificat médical attestant que l'apprenti est physiquement apte à satisfaire aux obligations relatives à la nature et au lieu du travail stipulées au contrat.

Art. 6.— L'autorité compétente vise les quatre exemplaires du contrat après :

1°) avoir procédé aux vérifications et formalités qui lui incombent, en application des dispositions de l'article 32 précité ;

2°) avoir donné connaissance au maître, à l'apprenti et à son représentant des obligations réciproques qui leur incombent.

Art. 7.— Le contrat d'apprentissage est signé par le maître, par les parents ou le tuteur de l'apprenti ou leur représentant.

Il est signé par l'apprenti s'il est majeur.

Si le maître, les parents ou le tuteur ou leur représentant ou l'apprenti sont dans l'impossibilité de signer, mention en est certifiée sur le contrat d'apprentissage sur la foi de deux témoins lettrés qui y apposent leur signature.

Art. 8.— Après visa, l'autorité compétente remet un exemplaire au représentant de l'apprenti, deux exemplaires au maître, le quatrième exemplaire est conservé par l'inspection du travail ou par l'office de main-d'œuvre pour être versé au dossier de l'apprenti.

Art. 9.— L'office de main-d'œuvre qui établit le dossier de l'apprenti remet à celui-ci une carte d'apprentissage.

Art. 10.— L'acte sous-seing privé acquiert date certaine par le dépôt effectué à la diligence du maître d'un exemplaire du

contrat d'apprentissage au greffe de la justice de paix du lieu d'exécution du contrat.

Art. 11.— Le dépôt du contrat d'apprentissage doit être assuré dans les 15 jours qui suivent sa passation.

Art. 12.— Lorsque le maître est dans l'obligation de tenir le « registre d'employeur » prévu à l'article 171 de la loi du 15 décembre 1952 il y fait mention du contrat d'apprentissage.

Art. 13.— Nul ne peut être agréé comme apprenti s'il n'a atteint l'âge de 14 ans révolus.

L'âge est constaté par la production d'un extrait d'acte de naissance ou d'un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance.

Le maître fait la preuve qu'il n'est pas empêché de contracter aux termes des articles 56, 57 et 58 de la loi du 15 décembre 1952, notamment par la production d'un extrait de son casier judiciaire.

Mention de la production des documents susvisés est faite au contrat d'apprentissage.

Ces documents sont joints à l'exemplaire du contrat d'apprentissage remis à l'autorité compétente chargée du visa. Ils sont destinés à l'office de main-d'œuvre pour être versés au dossier de l'apprenti.

## CHAPITRE II

### EFFET DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Art. 14.— Le maître s'engage à enseigner à l'apprenti méthodiquement, progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il doit le traiter en bon père de famille.

Il doit avertir sans retard les parents de l'apprenti ou leur représentant en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il doit les prévenir, en particulier, des fautes graves que l'apprenti pourrait commettre.

Il ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux et services se rattachant à l'exercice de l'art, du métier ou de la profession enseignés.

Il doit observer toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants, si l'apprenti est par son âge considéré comme tel.

Si l'apprenti âgé de moins de 16 ans ne sait pas lire, écrire ou compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour achever son instruction. Ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

Toutes les fois que dans le cadre de l'organisation de l'enseignement professionnel, des cours professionnels sont organisés pour les apprentis dans l'art, le métier ou la profession prévus au contrat, le maître laissera à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre. Il contrôlera son assiduité à ces cours.

Art. 15.— Si l'apprenti perçoit une rémunération, toutes les obligations et garanties prévues par la loi du 15 décembre 1952 en matière de salaire s'attachent à cette rémunération.

Art. 16.— Le maître dès lors qu'il emploie plus de dix ouvriers est tenu de ne pas avoir un nombre d'apprentis supérieur à l'effectif de la moitié de ses salariés dans le métier objet de l'apprentissage.

Art. 17.— Il pourra être prévu au contrat d'apprentissage que l'apprenti s'engage après achèvement de l'apprentissage à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une période qui ne pourra excéder deux années, faute de quoi l'apprenti sera tenu de verser à titre de clause pénale une somme qui sera fixée en considération des frais exposés par le maître durant l'apprentissage.

Art. 18.— Les avantages éventuellement attachés à la qualité

d'apprenti tels que l'attribution d'allocations familiales pour les enfants en apprentissage considérés comme étant à charge de leurs parents ou tuteur sont subordonnés à la production du contrat d'apprentissage revêtu du visa prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 19.— Le maître est tenu de délivrer à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Ce certificat est conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Ampliation de ce certificat est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour transmission à l'office de main-d'œuvre pour être versée au dossier de l'apprenti.

Art. 20.— L'apprenti, dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, doit aider le maître par son travail.

Il lui manifestera fidélité, obéissance et respect.

Il est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage et à la demande du maître le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence de plus de quinze jours.

Art. 21.— L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé, passe un examen devant une commission professionnelle dont la composition et le fonctionnement seront arrêtés par un texte ultérieur.

## CHAPITRE III

### RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAS ET CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION

Art. 22.— Le contrat d'apprentissage ne peut prendre fin qu'à l'expiration de la durée prévue au contrat ou par accord des parties.

Le contrat ne peut être rompu par la volonté unilatérale de l'un ou de l'autre des contractants.

Toute rupture unilatérale du contrat donne lieu au paiement d'une indemnité dont le montant doit être prévu au contrat ou laissé expressément à l'appréciation de la juridiction compétente.

Sous réserve de dispositions spéciales prévues au contrat concernant l'essai, les deux premiers mois sont considérés comme période d'essai pendant laquelle le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties sans donner lieu au paiement de l'indemnité de résiliation prévue au paragraphe précédent.

Art. 23.— Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

- 1°) par la mort du maître ou de l'apprenti ;
- 2°) lorsque le maître ou l'apprenti vient d'être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 58 de la loi du 15 décembre 1952 ;
- 3°) si l'apprenti ou le maître sont appelés au service militaire ;
- 4°) pour les filles mineures apprenties, dans le cas de divorce du maître ou dans le cas de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 24.— Le contrat d'apprentissage peut être résolu à la demande des parties ou de l'une d'elles :

- 1°) dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat.
- 2°) pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la section III du chapitre II du titre III de la loi du 15 décembre 1952 ou des autres dispositions légales ou réglementaires concernant les conditions du travail des apprentis.

3°) dans les cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti.

4°) lorsque le maître transporte sa résidence hors de la commune ou du district où il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande de résolution du contrat n'est recevable que pendant 3 mois à compter du jour où le maître a changé de résidence.

5°) lorsque le maître ou l'apprenti encourt une condamnation comportant un emprisonnement de plus d'un mois.

6°) dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

7°) dans le cas où l'apprenti devient chef de famille par suite du décès de son père.

Art. 25.— Les actions en résolution de contrat d'apprentissage sont portées devant les juridictions de droit commun.

Ces juridictions règlent les indemnités ou restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties.

#### CHAPITRE IV

#### MESURES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 26.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire, à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, au congé, à l'hygiène et à la sécurité et aux accidents de travail.

Il contrôle la formation professionnelle des apprentis et peut, lorsque la formation professionnelle donnée par un chef d'entreprise à ses apprentis est manifestement insuffisante, comme en cas d'abus dont l'apprenti est victime, demander à la juridiction compétente de limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même de suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27.— Toute clause des contrats d'apprentissage en cours d'exécution qui ne serait pas conforme aux dispositions ci-dessus sera modifiée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 28.— Tout employeur, fondé de pouvoir, ou préposé qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 frs métropolitains et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée.

Art. 29.— Seront punis de 100 à 500 frs métropolitains et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 frs métropolitains les auteurs des infractions aux dispositions des articles 59 § 2 et 53 de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 30.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1956

J. TOBY.

#### ANNEXE A L'ARRETE N° 179 i.c., EN DATE DU 2 FEVRIER 1956

#### CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Entre les soussignés

M (1)

demeurant à

exerçant la profession de

âgé de

d'une part

et M (2)

exerçant la profession de

demeurant à

agissant en qualité de père, mère, tuteur (3) du jeune (4)

âgé de

né à

le

, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

#### ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR

M. . . . . s'engage à prendre comme apprenti le jeune . . . . . et à lui enseigner méthodiquement, progressivement et complètement, le métier de . . . . . en le traitant en bon père de famille.

Il ne l'emploiera que pour des travaux et que pour des services se rattachant à l'exercice de son métier.

Il ne lui demandera pas de travaux au-dessus de ses forces et ne lui infligera aucune punition corporelle.

Il lui laissera, conformément à l'organisation de l'enseignement professionnel, le temps et la liberté pour suivre les cours professionnels (5) de . . . . . institués à . . . . .

Il contrôlera son assiduité à ces cours.

Si le jeune . . . . . ne sait pas lire et écrire ou compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse (6), il lui laissera le temps nécessaire pour achever son instruction.

Il préviendra ses représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre, ainsi que des maladies, absences ou faits de nature à motiver leur intervention.

Il s'oblige à se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants.

Il s'engage à délivrer au jeune . . . . . à la fin de son apprentissage un certificat constatant l'exécution du présent contrat.

#### ENGAGEMENT DES REPRESENTANTS DE L'APPRENTI

M. . . . . promet que son (7) . . . . . dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, aidera le maître dans son travail et qu'il lui manifestera fidélité, soumission et respect.

Il déclare que son (7) . . . . . n'est lié par aucun contrat d'apprentissage et qu'il est libre de tout engagement.

Il contrôlera son assiduité aux cours professionnels.

(1) Nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître d'apprentissage

(2) Nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal de l'apprenti

(3) Rayer les mentions inutiles

(4) Nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance de l'apprenti

(5) Indiquer le lieu et la nature de ces cours

(6) Rayer la mention inutile

(7) Fils, fille, pupille

**DUREE DU CONTRAT**

Les deux premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme un temps d'essai pendant lequel le présent contrat pourra être annulé, sans indemnité, par la volonté de l'une ou de l'autre des parties.

**EMPLOI APRES APPRENTISSAGE**

Après achèvement de l'apprentissage, l'apprenti s'engage à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une durée de (au maximum 2 ans) faute de quoi il sera tenu de verser, à titre de clause pénale, la somme de . . . . . dans laquelle sont compris les frais exposés par le maître durant l'apprentissage.

**PRESTATIONS ALLOUEES A L'APPRENTI**

L'apprenti recevra les avantages en nature suivants : et une allocation mensuelle qui sera fixée à . . . . .

**RESOLUTION DU CONTRAT**

Le présent contrat sera résolu de plein droit dans les cas prévus par l'article 23 du chapitre III de l'arrêté n° en date du

Il pourra être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles dans les cas prévus à l'article . . . . . de l'arrêté précité, notamment par suite de mauvaise volonté, d'absences répétées ou d'incapacité notoire de l'apprenti. L'action en résolution sera introduite devant la justice de paix à compétence étendue.

Dans les deux cas de résolution, les parties s'en rapportant à cette juridiction pour régler les indemnités et rétributions qui pourraient leur être dues.

La rupture du présent contrat de la part de l'une ou l'autre des parties donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de . . . . . francs (ou à une indemnité qui sera fixée par le juge de paix à compétence étendue de . . . . .).

**JUSTIFICATIONS PRODUITES**

Le représentant du jeune . . . . . a produit les pièces suivantes :

1°) un extrait de l'acte de naissance du jeune . . . . . (ou un extrait du jugement supplétif d'acte de naissance en date du . . . . . concernant le jeune . . . . .)

2°) un certificat médical d'aptitude physique du jeune . . . . . à exercer la profession de . . . . .

L'employeur a justifié avoir plus de 21 ans (être marié ou vivre en communauté . . . . .) n'avoir pas subi de condamnations prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1952. Il a produit à cet effet un extrait de casier judiciaire en date du . . . . .

Fait en triple exemplaires à

le

L'employeur (1)

Le représentant légal de l'apprenti (1)

(1) Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et Approuvé » écrite de la main du signataire.

**MODELE N° 2**

ANNEXE A L'ARRETE N° 179 i.t.,  
EN DATE DU 2 FEVRIER 1956

**CERTIFICAT DE CONGE D'ACQUIT APRES APPRENTISSAGE**

Je soussigné (nom et prénoms) éventuellement :

. . . . . représentant l'entreprise . . . . .  
en qualité de . . . . . déclare que M. . . . .  
fils de . . . . . demeurant à . . . . .  
et de . . . . . son épouse a passé chez moi . . . . .  
années d'apprentissage qu'il devait faire en vertu du contrat d'apprentissage fait par acte sous seing privé (1) le . . . . .

Je déclare que le jeune . . . . . est maintenant apte à travailler dans la profession de . . . . . en qualité de . . . . . (compagnon, ouvrier spécialisé ou tout autre désignation technique).

En foi de quoi, je lui délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à . . . . . le (1)

signature :

(1) En toutes lettres.

**ARRÊTÉ n° 180 a.s., portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.**

(Du 3 février 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E. F. O.,

**ARRÊTE :**

Article 1er. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire à Papeete, le mardi 6 mars 1956 à 8 heures 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1956.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 202 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955.**

(Du 9 février 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent quatre-vingt quinze mille cinq cent trente-un francs*, savoir :

**Perception de Papeete et Tahiti.**

Ordee n° 18. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables. 295.531 »  
Total de l'exercice 1955 . . . . 295.531 »

Art. 2. — L'ordonnance de "remise et modération", de "décharge et réduction" sera mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1956.

J. TOBY.

**EXTRAITS****Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****CABINET — Personnel.**

1. — Par décision n° 155 c.p. du 30 janvier 1956. — M<sup>lle</sup> Juventin (Fabienne), commis de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en disponibilité, précédemment au service des domaines, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> février 1956 et mise à la disposition du chef du service des domaines et du cadastre, en remplacement numérique de M. Doucet, dessinateur-chef, affecté à la circonscription de Tahiti et dépendances.

M<sup>me</sup> Peepala (Nina), auxiliaire temporaire, est maintenue en fonctions au service des domaines en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Juventin (Fabienne).

2. — Par décision n° 156 c.p. du 30 janvier 1956. — M<sup>me</sup> Moua (Madeleine), institutrice chef de 3<sup>e</sup> classe, en congé de convalescence, reprend ses fonctions de directrice de l'école des filles de Paofai à compter du 25 janvier 1956, jour de son débarquement à Papeete.

3. — Par décision n° 157 c.p. du 30 janvier 1956. — Un congé annuel de quinze jours est accordé à M<sup>lle</sup> Fuller (Madge), élève-infirmière de première année, à compter du 19 janvier 1956.

A l'issue de ce congé, et pour compter du 5 février 1956, M<sup>lle</sup> Fuller (Madge) est, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950, licenciée de ses fonctions pour inaptitude physique constatée par le conseil de santé.

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, M<sup>lle</sup> Fuller (Madge), qui aura accompli deux ans de services effectifs à la date de son licenciement, aura droit à une indemnité d'un mois de salaire par année de service.

4. — Par décision n° 160 c.p. du 30 janvier 1956 — M. Nouveau (Pierre), commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des affaires économiques et du ravitaillement, est chargé provisoirement des fonctions de :

- Chef du bureau du ravitaillement,
- Chargé de la comptabilité du bureau du ravitaillement.
- Chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 janvier 1956.

4 bis. — Par décision n° 166 c.p. du 2 février 1956. — Pour compter du 16 janvier 1956, sont recrutés en qualité d'élèves-maîtres et élèves-maîtresses de 1<sup>re</sup> année :

M <sup>lles</sup> Ateo (Paquerette)	M. M. Bougues (Jean)
Hapuea (Euloge)	Giau (Jacques)
Heuberger (Nelly)	Holozet (Hubert)
Parker (Laura)	Soullier (Emile)
Picard (Irma)	Taruoura (Albert)
Salmon (Mathilda)	Tcheng (William).

5. — Par décision n° 170 c.p. du 2 février 1956. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Moilon (Robert), contrôleur de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, qui, durant l'absence de receveur principal des postes et télécommunications du territoire, en congé dans la métropole, a géré dans les meilleures conditions la recette des postes de Papeete, apportant dans ses fonctions de comptable intermédiaire toute l'activité et la compétence désirables.

6. — Par décision n° 171 c.p. du 2 février 1956. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1608 c.p. du 1<sup>er</sup> décembre 1955, est modifié comme suit :

au lieu de :

Un congé spécial de maternité . . . . .  
est accordé à compter du 1<sup>er</sup> février 1956 . . . . .

lire :

Un congé spécial de maternité . . . . .  
est accordé à compter du 23 janvier 1956 . . . . .

Le reste sans changement.

7. — Par décision n° 173 c.p. du 2 février 1956. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole à Abeilhan (Hérault) est accordé à M. Lonjon (Guétan), ouvrier d'art hors-classe du cadre secondaire des travaux publics (indice 160) et à M<sup>me</sup> Lonjon (Monique), commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 168) en service à Papeete (Tahiti - E.F.O.).

Il sera délivré à M. et M<sup>me</sup> Lonjon, qui voyageront accompagnés de leurs deux enfants respectivement âgés de 4 ans et 2 ans, une réquisition de passage Papeete-Mars-ille en groupe IV (classe touriste) sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 18 mars 1956.

Ce congé épuise tous droits à congé des intéressés.

M. et M<sup>me</sup> Lonjon se présenteront avant leur départ devant le conseil de santé.

8. — Par décision n° 174 c.p. du 2 février 1956. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1956, la résiliation de son contrat de travail demandée par M. Iorss (Martini), chargé du fichier généalogique.

9.— Par décision n° 175 c.p. du 2 février 1956.— M. Roiron (Calixte), professeur licencié, 5<sup>e</sup> échelon (indice 385), est mis à la disposition du chef du service de l'instruction publique, à compter du 9 décembre 1955, date de son débarquement à Papeete et affecté au Collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Biergeon, auxiliaire temporaire démissionnaire.

M. Soubirou (Pierre), instituteur hors-classe, professeur de cours complémentaire, 5<sup>e</sup> échelon (indice 400) est mis à la disposition du chef du service de l'instruction publique, à compter du 25 janvier 1956, date de son débarquement à Papeete et affecté au Collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M. Parcevaux, titulaire d'un congé administratif.

10.— Par décision n° 176 c.p. du 2 février 1956.— Est titularisée, pour compter du 27 janvier 1956, commis auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, M<sup>lle</sup> Michel (France).

11.— Par décision n° 185 c.p. du 7 février 1956.— M. Taaetua (Alfred), instituteur suppléant, précédemment en service à Reao (Tuamotu) est affecté à l'école de Tevaitoa (I.S.L.V.), en qualité d'adjoint, en remplacement de M<sup>lle</sup> Peu (Elisabeth) qui reçoit une autre affectation.

M<sup>lle</sup> Peu (Elisabeth), institutrice suppléante, précédemment en service à l'école de Tevaitoa, est affectée à Reao, en remplacement de M. Taaetua (Alfred).

La présente décision, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1956.

13.— Par décision n° 199 c.p. du 9 février 1956.— Une prolongation de disponibilité d'une durée de huit mois, est accordée, à compter du 15 décembre 1955, à M<sup>me</sup> Reiatua (Simone), institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe.

Une prolongation de disponibilité d'une durée de cinq mois est accordée, à compter du 15 mars 1956, à M. Reiatua (Naumi, Loulou), infirmier principal de 5<sup>e</sup> classe.

14.— Par décision n° 200 c.p. du 9 février 1956.— Pour compter du 25 janvier 1956, date de son arrivée à Tahiti, le médecin-capitaine Le Nepvou de Carfort (Patrice) est affecté aux îles Marquises, avec résidence à Taiohae, en remplacement du médecin-capitaine Voisin qui reçoit une autre affectation.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date à laquelle le médecin-capitaine Le Nepvou de Carfort rejoindra son poste aux Marquises.

Le médecin-capitaine Voisin, actuellement en service aux îles Marquises, est affecté aux îles Sous-le-Vent, avec résidence à Uturoa (Hôpital), en remplacement du médecin-capitaine Lande rapatriable en fin de séjour.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date à laquelle le médecin-capitaine Voisin rejoindra son poste aux îles Sous-le-Vent.

15.— Par décision n° 201 c.p. du 9 février 1956.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines, à demi-solde, est accordé à compter du 20 mars 1956, à M<sup>me</sup> Hiro (Païru), suppléante de l'enseignement, en fonctions à l'école de Hipu - Tahaa.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 141 f.c. du 26 janvier 1956.— Des subventions sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1956 (premier semestre).

Elles seront mandatées mensuellement.

Le montant semestriel de ces subventions est fixé comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1956 :

*Ecoles de Papeete :*

<i>Ecole des Frères :</i>	
Abiven (Alain), directeur de l'école des Frères de Ploërmel . . . . .	794.600 »
<i>Ecole des Sœurs :</i>	
Conseil d'administration de la Mission des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, par M <sup>me</sup> Gaudry (Hélène), directrice . . . . .	761.900 »
<i>Ecole protestante des filles :</i>	
Société des Missions Evangéliques de Paris — Ecole des filles, par M <sup>lle</sup> Gauderay, directrice . . . . .	462.700 »
<i>Ecole protestante des garçons :</i>	
Société des Missions Evangéliques de Paris — Ecole des garçons . . . . .	543.200 »
<i>Ecole des Sœurs de Faao :</i>	
M <sup>me</sup> Carrier (Béatrice), directrice . . . . .	252.100 »
<i>Ecoles d'Uturoa :</i>	
<i>Ecole des Sœurs :</i>	
M <sup>me</sup> Rougnant (Emmanuelle), directrice . . . . .	168.800 »
<i>Ecole protestante :</i>	
M <sup>lle</sup> Perrier (Marthe), directrice . . . . .	210.400 »
<i>Pensionnat d'Atuona (Marquises) :</i>	
M <sup>me</sup> Rose Chochois, directrice . . . . .	164.300 »
<i>Ecole de Taaoa (Marquises) :</i>	
M <sup>me</sup> Rose Chochois, directrice . . . . .	42.000 »
<i>Ecole catholique de Tubuai :</i>	
R. P. Elie Gicquel, directeur . . . . .	82.100 »
<i>Ecole catholique des Tuamotu :</i>	
R. P. Georges . . . . .	123.000 »
	<u>3 605.100 »</u>

La dépense est imputable au chapitre 45, article 2 du budget local, exercice 1956.

Les compléments de ces subventions, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1956, sont réservés jusqu'à inscription au budget local des crédits nécessaires.

2.— Par décision n° 184 f.c. du 7 février 1956.— La participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie à certains frais de ses parlementaires pendant l'année 1955 est fixée comme suit :

A - correspondance télégraphique . . . . .	15.000
B - frais de secrétariat . . . . .	3.000
	<u>18.000</u>

Cette somme sera mandatée au nom de M. Jean-Baptiste Cèran-Jerusalem, conseiller à l'Union Française.

La dépense sera imputée au chapitre 4, article 1 du budget local, exercice 1955.

## GENDARMERIE

1 — Par décision n° 192 gend. du 7 février 1956. — L'affectation du gendarme Le Hot au commandement du poste de gendarmerie de Huahine, en remplacement du gendarme Vinel, rapatriable, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Le Hot assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, celles de :

- Chef de poste administratif de Huahine
- Agen' spécial
- Chargé du service postal
- Chef de la station de T.S.F. chargé d'assurer la liaison radio
- Chargé de la douane et des contributions
- Maître de port.

Le gendarme Le Hot aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté 133 s.g. du 28-1-48.

Le gendarme Le Hot prendra ces fonctions à compter du 15 février 1956.

2. — Par décision n° 193 gend. du 7 février 1956. — L'affectation du gendarme Arnaud au commandement du poste de gendarmerie de Ua-Pou, de création nouvelle, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Arnaud assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, celles de :

- Chargé du service postal
- Charge des contributions
- Maître de port

Le gendarme Arnaud assumera ces fonctions à compter de la date de son débarquement dans l'île.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 158 i.p. du 30 janvier 1956. — Pour compter du 25 janvier 1956 la bourse de l'élève Romana Manumea et la demi-bourse de l'élève Celine Mahan de l'école des Soeurs de St Joseph de Cluny, renouvelées par la décision n° 13 i.p. du 3/1/56, sont supprimées.

2. — Par décision n° 162 i.p. du 2 février 1956. — Pour compter du 16 janvier 1956 la bourse renouvelée à l'élève Voirin (Jean-Marie) du Collège Paul Gauguin par la décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956, est supprimée.

Pour compter du 16 janvier 1956, les demi-bourses renouvelées aux élèves Taiarui (Alphonse), Piehi (Adèle), Piehi (Georges) et Pohemai (Albert) du Collège Paul Gauguin par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 sont supprimées.

3. — Par décision n° 163 i.p. du 2 février 1956. — Pour compter du 16 janvier 1956 les bourses qui avaient été supprimées aux élèves Thibrat (Christian), Maamaatua (Henri), Purue (Charles), Tematafaarere (Jean), Tetiarahi (Joseph) du Collège Paul Gauguin par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 sont rétablies.

Pour compter du 16 janvier 1956 la demi-bourse qui avait été supprimée à l'élève Frogier (Tina) du Collège Paul Gauguin par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 est rétablie.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1956, la demi-bourse attribuée en 1955 à l'élève Faatahe (Mataigo) du Collège Paul Gauguin.

4. — Par décision n° 190 i.p. du 7 février 1956 — Pour compter du 16 janvier 1956, la bourse qui avait été supprimée à l'élève Kaimuko (Jean) du collège par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 est rétablie.

\* \* \*

## JUSTICE

1. — Par arrêté n° 181 j. du 3 février 1956. — Le gendarme Le Hot (Marcel), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Huahine en remplacement du gendarme Vinel (René), est nommé huissier et porteur de contraintes dans le ressort du poste administratif de Huahine.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Le Hot prêtera le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 février 1956.

2. — Par arrêté n° 194 j. du 7 février 1956. — Le gendarme Arnaud (Maurice), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Ua-Pou, de création nouvelle, est nommé huissier, porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans l'île Ua-Pou (Iles Marquises - groupe nord).

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Arnaud prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ses fonctions à compter de la date de son débarquement dans l'île.

Les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans l'arrêté n° 265 j. du 14 février 1955, relatif à l'exercice des fonctions d'huissier, porteur de contraintes et de notaire dans le groupe-nord des Iles Marquises, sont rapportées; l'arrêté susvisé est modifié en conséquence.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du Commerce

## Suivant déclarations :

N° 19 du 20/1/56, AKIAU LAI YANG KOUTI c.i. n° 6542, de nationalité chinoise, a été inscrite au registre analytique sous le n° 865 pour l'exploitation d'une patente de couturière commencée en janvier 1956. Etablissement : « PHALENE COUTURE » sis 22 rue du Général de Gaulle.

N° 20 du 20/1/56, Edgar BAMBRIDGE, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 866 pour l'exploitation des patentes de : Armateur, — Exportateur, — commerçant à bord, commencée en 1952. Etablissement à Papeete, sis Quai Galliéni, immeuble Brown.

N° 21 du 23/1/56, les patentes de 2ème classe A, — et couturière de la Société WING TSING inscrite au registre analytique sous le n° 61 ont été transférées au nom de TCHONG WING FONG c.i. n° 5827, de nationalité chinoise. Même immeuble : Etablissement WING TSING sis à l'angle des rues du Commerce et Place de la Mutualité.

N° 22 du 25/1/56, CHEN TSAI KUANG c.i. n° 6570 a été inscrit au registre analytique sous le n° 867. Objet : Commerce de 2ème classe, — pâtissier, — marchand de produits locaux, — cafetier, — boissons hygiéniques. Etablissement sis à Faaa.

N° 23 du 26/1/56, Teumere a ORI, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 868 pour l'exploitation depuis le 1er janvier 1956 des patentes de : marchand de produits locaux, — boissons hygiéniques, — Restaurant simple, — Commerçant de 2ème classe. Etablissement : « MAGASIN FAUTAUA » sis à l'angle des Avenues Union Sacrée et Clémenceau.

N° 24 du 26/1/56, LEOU THAM KUI YN, dite Augustine, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 869 pour l'exploitation depuis le 1er janvier 1956, des patentes de commerçant 2ème classe, — et couturière.

N° 25 du 30/1/56, modification a été apportée au n° 94 du registre analytique relatif à LAI YEN CHING c.i. n° 4667, commerçant à Uturoa, île Raiatea, en ce sens que le nommé LAI I SEN ou LAI Y SEN c.i. n° 6486, de nationalité chinoise, est le fondé de pouvoirs.

N° 26 du 30/1/56, KOU LAN LAU SAU, dite Yvette, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 870 pour l'exploitation depuis le 1er janvier 1956, des patentes de commerçant de 1ère classe, — Tailleur, — Couturière. Etablissement « GNI FOUNG » sis n° 312 Rue du 22 Septembre 1914.

N° 27 du 31/1/56, Martin NAGLE, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 871 pour l'exploitation depuis le 1er février 1956, d'une patente licence de 2ème classe. Etablissement sis à Papeete (Angle des Avenues Prince Hinoi et Régent Paraita.

N° 28 du 3/2/56, NOUVEAU Claude, de nationalité française a été inscrit au registre analytique sous le n° 872 pour l'exploitation depuis le 1er janvier 1956 des patentes de boucherie, — charcuterie et licence de 2ème classe. Etablissement « ALSA-FINE » sis Rue du Marché.

N° 29 du 3/2/56, Victorin VAIUOHO, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 873 pour l'exploitation depuis janvier 1956, des patentes de marchand de 2ème classe, — boulanger, — pâtissier. Etablissement sis à Taipivai (Iles Marquises).

N° 30 du 4/2/56, THENG TCHOU CHUNG PAK c.i. n° 7811, de nationalité chinoise a été inscrit au registre analytique sous le n° 874 pour l'exploitation des patentes de marchand de 2ème classe, — produits locaux commencée en janvier 1956. Etablissement sis à Uturoa (Raiatea).

N° 31 du 4/2/56, Irène TAU, de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 875 pour l'exploitation d'une patente de menuiserie, et matelasserie commencée en février 1956. Etablissement « DIANA » sis Quai Gallieni, à Fare-Ute.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete

Suivant exploit du Ministère de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, Huissier-Audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du 25 janvier 1956, enregistré :

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, ayant domicile élu 103 rue du Général de GAULLE, en l'étude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le onze janvier 1956 constatant le dépôt fait ledit jour audit Greffe de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative du 19 décembre 1955, transcrit le 19 décembre 1955, vol 379 n° 19 contenant vente au Service Local des Etablissements français de l'Océanie par la Société TAHITIA, Société Anonyme au capital de 50 000 Frs C.P., ayant son siège social à Papeete, pour le prix de cent mille francs C.P. (F.C.P. 100.000) d'une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles, située en bordure de la baie de Taiohae (Iles Marquises) dans la zone des cinquante pas géométriques.

Avec déclaration que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait, l'immeuble sus-désigné serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE que la seule ancienne propriétaire de ladite maison était la Société TAHITIA, venderesse, comme l'ayant construite de ses deniers, avec des matériaux lui appartenant, sur le terrain domanial constitué par la zone des cinquante pas géométriques.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC,  
Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 septembre 1955, enregistré et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Rose MARIASSOUCÉ, couturière demeurant à Vaitepaua, Makatea, ayant M<sup>e</sup> de MONTLUC pour Défenseur et Monsieur Alexandre MAAMAA TUAIHUTAPU, fonctionnaire, demeurant à Papeete, aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, secrétaire  
de M<sup>e</sup> de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

L'Assemblée extraordinaire tenue le 23 janvier 1956 par les actionnaires de la SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (en abrégé S T P. I.), Société anonyme au capital de UN MILLION de francs ayant son siège à Papeete, Quai Bir-Hakeim, inscrite au Registre du commerce de Papeete sous le n° 4 du registre analytique, dont un extrait du procès verbal a été enregistré à Papeete le 3 Février 1956 folio 81 n° 675.

A modifié les statuts en ce sens que la Société précédemment administrée par un administrateur unique, l'est désormais par deux administrateurs ayant la faculté d'agir ensemble ou séparément.

Il a été désigné auxdites fonctions pour une durée de six années à compter du 23 Janvier 1956 :

1<sup>o</sup> - Monsieur Jean BREAUD, administrateur de Sociétés, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée ;

2<sup>o</sup> - Et Monsieur Jean BRES, également administrateur de Sociétés, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée. Tous deux de nationalité française.

Deux extraits certifiés conformes du procès verbal ont été déposés au greffe des Tribunaux de Papeete le 8 Février 1956.

Pour extrait et mention  
L'un des administrateurs.

Jean BRES.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur, Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le treize Mai mil neuf cent cinquante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Ponia MATAITAI, cultivateur, demeurant à Mataiea (Tahiti), ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN pour Défenseur.

D'UNE PART

Et Madame Haafano TAHUTINI, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M<sup>e</sup> RICHCŒUR Avocat-défenseur.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MATAITAI/TAHUTINI aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

#### ADOPTION

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 mars 1955,

Il appert que la nommée Rosita, Marie, Teraireia Maraeauria, née à Papeete le 11 octobre 1936, fille reconnue de Dame Rose Teraireia a Maraeauria, a été adoptée par Madame Moetu, Hélène Hugon, veuve Hérault.

L'adoptée s'appellera désormais Rosita, Marie, Teraireia MARAEAURIA-HUGON.

Pour extrait conforme :  
H. HÉRAULT.

Société à responsabilité limitée

**Emile DROLLET et Pierre HALLAIS**

au capital de 200.000 C.F.P.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 janvier 1956 les associés ont décidé de proroger leur société jusqu'au 31 janvier 1957.

E. DROLLET - P. HALLAIS.

## ANNONCES DIVERSES

### Syndicat Force Ouvrière des Chauffeurs de Taxis et Assimilés de Papeete

Formation du Bureau

<i>Secrétaire Général</i>	:	M. Pierre Kahui
<i>1<sup>er</sup> Secrétaire Adjoint</i>	:	M. Teuira a Raiheui
<i>2<sup>e</sup> Secrétaire Adjoint</i>	:	M. John Bell
<i>Trésorier Général</i>	:	M. Charles Papu Teritua
<i>Trésorier Adjoint</i>	:	M. Alexandre H. Brander

*Le Secrétaire Général*  
P. KAHUI.

### Syndicat Force Ouvrière des Dockers de Papeete

Formation du Bureau

<i>Secrétaire Général</i>	:	M. Farera a Teriitehau
<i>1<sup>er</sup> Secrétaire Adjoint</i>	:	M. William Miller
<i>2<sup>e</sup> Secrétaire Adjoint</i>	:	M. Gabriel Manutahi
<i>Trésorier Général</i>	:	M. Wilber Trafton
<i>Trésorier Adjoint</i>	:	M. Piu Seno

*P<sup>r</sup> le Secrétaire Général*  
W. MILLER.

## CONVOCAION

Les membres de la SOCIÉTÉ CIVILE PUEA, au capital de 130.000 Fr dont le siège est à Papeete sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le samedi 25 février 1956 à 18 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup>- Ratification de la nomination provisoire d'un membre du Comité.

2<sup>o</sup>- Confirmation des pouvoirs du Comité de Direction resté en exercice depuis l'assemblée générale du 13 décembre 1952.

3<sup>o</sup>- Approbation des opérations réalisées par le Comité de Direction pendant la même période.

4<sup>o</sup>- Examen des comptes.

5<sup>o</sup>- Autorisation de diverses ventes projetées.

6<sup>o</sup>- Election des membres du Comité de Direction pour l'exercice 1955/1956.

*Le Comité de Direction.*

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-séconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	18.8	22.0		19.0	28.0	26.1	23.0	00	00	18	08			1	07											
2	19.0	21.2		19.0	27.9	27.5	23.8	00	00	19	08															
3	19.2	23.0		20.0	28.0	27.8	24.4	23	01																	
4	19.0	23.0		19.0	28.7	27.9	24.4	10	08	04	10			09	04	01	02	33	10							
5	23.2	24.5		22.0	27.4	29.0	24.4	10	09					09	06											
6	21.0	24.7		19.0	29.2	28.6	25.4	07	10	09	04	21	04	09	07											
7	20.0	23.9		19.8	29.4	28.4	24.6	08	12	11	06			09	06	12	06									
8	19.7	23.9		16.4	27.9	28.6	24.0	09	08	09	09			09	13											
9	19.8	23.7		16.0	28.0	28.6	26.0	00	00					08	09	07	10									
10	19.2	23.2		16.6	28.7	28.6	26.0	10	06	15	08	10	09	11	05											
11	19.4	22.4		16.8	28.3	28.8	25.2	00	00	13	02			08	13	11	09									
12	20.1	22.6		18.8	28.6	28.1	23.4	09	09	10	03			09	05	08	05									
13	20.7	22.5		18.4	27.9	27.2	23.2	10	04																	
14	20.7	24.4		18.6	27.6	28.8	23.4	06	05	05	06	23	03	03	12											
15	21.0	24.4		17.2	26.5	29.1	23.2	03	04	21	04	28	04	03	06											
16	21.0	20.7		17.2	27.2	27.0	21.8	00	00	32	04	29	10													
17	19.3	20.8		17.0	23.5	23.9	23.4	20	04					03	05	32	05									
18	18.9	21.2		18.0	28.3	27.2	24.0	08	10	36	02			09	02	36	05									
19	20.0	24.0		20.4	28.3	28.8	24.8	11	04	12	04															
20	20.3	23.2		19.6	28.3	28.3	23.4	10	12																	
21	20.8	23.2		19.6	28.6	28.0	24.8	11	05	17	09	31	04	08	11											
22	20.1	23.0		20.6	28.2	28.2	24.6	09	10	09	07	20	04	10	15											
23	20.5	23.4		19.8	28.7	29.0	24.8	08	08	10	04	34	04													
24	19.3	21.0		17.8	28.5	28.6	25.2	02	02	14	03	24	07	06	10											
25	19.6	21.1		15.0	26.2	27.8	24.2	16	01	25	04	23	05	07	03	24	03									
26	19.9	22.6		15.0	26.9	26.0	21.6	20	02	33	02	27	09	12	03	18	01	19	05							
27	19.6	22.1		15.0	26.0	28.0	24.0	07	04	07	02			16	03											
28	19.2	21.1		15.4	28.0	27.0	23.8	05	06	07	04			36	06											
29	20.3	23.8		19.2	27.5	29.0	24.4	04	02	30	05	29	05													
30	20.7	23.5		19.6	27.6	29.1	24.0	07	06	07	02	07	03	06	05	07	06	04	04	30	05					

**Evolution de la situation générale :**

Du 1<sup>er</sup> au 9 : Régime anticyclonique avec vents assez forts de SE devenant modérés d'ENE.

Du 10 au 23 : Passage de discontinuités atténuées liées à des basses pressions circulant au Sud du 35<sup>e</sup> parallèle. L'une de ces discontinuités ondule, le 14, au nord de Rapa qui reçoit 110 m/m de pluies en 24 heures. Ces fortes précipitations sont exceptionnelles, car le Terri-

toire reste protégé pendant toute la période par une ceinture de hautes pressions (1020 environ) allant des Australes aux Gambiers.

Du 24 au 30 : Les basses pressions remontent vers le N et les fronts sont actifs jusqu'au 15<sup>me</sup> parallèle, ce qui permet aux Tuamotu de bénéficier de quelques pluies.

**Résumé climatologique :**

Les pluies ont été assez irrégulièrement distribuées et

plutôt inférieures à la normale, sauf aux Australes et à Hikueru qui présentent un certain excédent.

Les températures moyennes sont en baisse générale, mais les écarts n'atteignent pas un degré.

Pas de coups de vent. Prédominance de l'alizé d'ENE au Nord du 18<sup>e</sup> parallèle et d'ESE au Sud.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE.

## RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	2.2	»	»	10.5	»	9.5
2	»	»	»	»	9.6	»	8.8
3	»	»	»	2.7	8.4	»	9.0
4	1.6	»	»	4.4	6.3	»	7.0
5	8.4	»	»	10.4	6.4	»	2.3
6	4.3	0.7	»	tr	3.9	»	9.8
7	»	»	»	»	10.3	»	7.1
8	0.4	»	»	»	5.1	»	10.5
9	»	»	»	»	7.9	»	11.3
10	»	»	»	»	8.9	»	6.7
11	»	0.2	»	10.3	8.8	»	6.6
12	»	7.5	»	11.0	9.9	»	0.4
13	»	»	»	20.8	3.3	»	0.5
14	»	2.0	»	39.9	9.6	»	0.0
15	»	»	»	1.4	10.1	»	3.7
16	8.1	27.3	»	4.8	6.6	»	0.2
17	29.0	2.6	»	»	0.0	»	9.4
18	»	1.6	»	»	8.2	»	10.0
19	tr	3.0	»	tr	3.6	»	9.2
20	tr	0.6	»	»	5.2	»	6.0
21	4.0	0.2	»	»	7.5	»	9.4
22	0.9	0.6	»	17.4	7.1	»	4.9
23	»	»	»	tr	2.8	»	3.0
24	»	»	»	»	9.8	»	7.6
25	0.4	5.5	»	»	6.2	»	9.1
26	»	18.6	»	»	5.0	»	7.9
27	»	4.2	»	»	11.1	»	9.8
28	»	2.5	»	»	9.4	»	5.7
29	»	1.0	»	2.4	10.4	»	4.2
30	»	»	»	5.9	8.3	»	0.2

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en ocas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. T <sub>x</sub> +T <sub>n</sub>	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					03 h.	14 h.	20 h.			
							08 h.	14 h.	20 h.								
	à																
Papeete	27.8	20.0	23.9	-0.4	29.4	18.8	24.6	26.8	23.4	71	67	81	23.0	89.3	3	5	3
Bora-Bora	28.0	22.8	25.4	-0.1	29.1	20.7	24.9	26.7	24.6	81	77	82	25.7	×	5	5	4
Takaroa																	
Rurutu	24.2	18.2	21.2	-0.9	26.0	15.0	21.1	23.2	20.6	78	70	81	19.7	×	5	5	4
Rapa	20.1	14.0	17.1	-0.3	23.0	9.0	17.7	19.4	16.7	75	69	78	15.0	×	6	6	5

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima	Ciel clair	Ciel couvert	Orage		Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.								
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV								
Papeete	221	50.5	+ 1.6	9	NE	01	NNE	04	SW	01	NNE	09	3	1	1	0	26.8
Bora-Bora	222	80.3	- 30.6	17	E	04	E	04	E	01	E	09	0	3	0	0	×
Takaroa																	
Rurutu	201	131.4	+ 2.1	12	SE	05	SE	05	SE	04	NNE	16	1	6	1	0	22.3
Rapa	146	227.6	+ 58.8	14	E	03	E	05	E	03	E	16	1	10	3	0	19.1

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT			
	Hitiia	Paea	Turavao p.p. quinquina	Papeari	Atimaono			Tubuai	Taiohae	Ahuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uurua
Total en m/m	93	40	174	111	120	129		65	73	15	26	36	42	97	65	77
Ecart à la moyenne	- 49	- 27	+ 33	- 18	- 36	+ 33		- 28	- 5	- 29	- 18	×	- 92	+ 65	- 124	- 1
Nombre de jours	10	10	19	11	12	14		13	7	17	9	9	11	16	9	10

Errata :